

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.400 du 1^{er} août 2012

A. 203.494/XIII-6128

En cause :

SIGURA Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE, avocat,
chaussée de Namur 262 A
5310 Eghezée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 la-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
RANGER'S CLUB TIR VEZIN**,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 janvier 2012 par Bruno SIGURA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 21 novembre 2011 octroyant, sous condition, à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) RANGER'S CLUB TIR VEZIN, un permis d'environnement visant le maintien en activité d'un stand de tir à balles et l'exploitation d'une unité d'épuration individuelle dans un établissement situé rue de Brichebo à Andenne/Vezin;

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par laquelle l'A.S.B.L. RANGER'S CLUB TIR VEZIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marie BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} avril 2011, l'A.S.B.L. RANGER'S CLUB TIR VEZIN introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet le "maintien en activité d'un stand de tir aux clays et de tir à balles" sur des parcelles sises à Vezin, rue Brichebo.

Les parcelles sont situées, au plan de secteur de Namur, pour partie en zone d'extraction et pour partie en zone agricole.

La demande est introduite par Vincent GILLOT et Geoffroy LAURENT, en leur qualité de président et vice-président de l'A.S.B.L. Elle fait suite à une décision de son conseil d'administration du 15 juin 2010.

Elle contient notamment une étude des nuisances sonores réalisée par l'Université de Mons. Cette étude conclut au dépassement de la valeur limite "dans toutes les situations examinées".

2. Le 26 avril 2011, la demande est déclarée recevable et complète par le fonctionnaire technique.

3. Une enquête publique est organisée du 9 au 24 mai 2011. Quatorze réclamations y sont introduites par septante personnes différentes, dont le requérant.

4. Le 13 mai 2011, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable sur la demande. Il indique notamment, dans cet avis, que "la zone agricole peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone" et que "la demande vise le maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration".

5. Le 21 juin 2011, le collège communal d'Andenne émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

6. Le 29 juin 2011, le fonctionnaire technique décide de proroger de trente jours le délai de transmission de son rapport de synthèse. Il transmet ce rapport au collège communal par courrier du 3 août 2011. Le rapport contient une proposition de décision de refus du permis d'environnement sollicité.

Cette proposition de refus est, pour l'essentiel, motivée par les nuisances sonores provoquées par l'établissement ("le site n'est pas approprié pour l'exercice de tir, qu'il s'agisse de tir aux clays ou de tir à balle, les niveaux de bruit étant d'ailleurs fort similaires") et par l'absence de respect des prescriptions en matière de périmètre de sécurité.

7. Le collège communal d'Andenne décide, le 23 août 2011, d'octroyer le permis d'environnement sollicité.

Dans cette décision, le collège communal estime notamment que l'interdiction des tirs aux clays et sur cible cumulés (article 4 des conditions relatives au bruit), ainsi que l'extension des plages horaires (article 2 des conditions précitées) et la limitation du nombre maximum de tirs à 100 par heure (article 5 des conditions précitées) permettent de maintenir les nuisances sonores dans des niveaux acceptables. Il ajoute que le criblage régulier des aires de réception de balles est de

nature à atténuer les effets de l'activité sur le sol et qu'il résulte de la configuration des lieux que la sécurité des usagers et du public ne peut être mise en cause.

L'arrêté fixe également les valeurs limites de bruit suivantes :

- LA_{imp}, max : 75dBA pour toute détonation perçue
- L_{Ar}, 1h : 55dBA en semaine et le samedi
- L_{Ar}, 1h : 50 dBA le dimanche.

8. Le fonctionnaire technique introduit le 13 septembre 2011 un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision. Il est réceptionné le lendemain.

9. La cellule bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du Service public de Wallonie (S.P.W.) émet, le 7 octobre 2011, un avis défavorable sur le projet notamment en ce que "[e]n l'état, il est impossible de garantir que la réorganisation de la fréquentation de l'établissement et l'allongement des temps d'ouverture permettront de respecter les valeurs limites" et au "vu [de] l'importance des dépassements et l'absence de solution technique détaillée permettant un assainissement de l'établissement".

10. Le 17 octobre 2011, la cellule aménagement-environnement de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) donne un avis défavorable sur le projet. Cet avis est notamment motivé par le fait que certaines installations sont soumises à permis d'urbanisme, qu'il n'est pas possible, sur la base du dossier, de se prononcer sur la régularité de ces installations et qu'"une nouvelle demande doit dès lors être introduite suivant la procédure appliquée pour les «permis uniques»".

Par ailleurs, en ce qui concerne la compatibilité du projet avec le plan de secteur, la cellule aménagement-environnement estime que l'exploitation pourrait éventuellement être autorisée pour une durée limitée, en ce qui concerne la zone d'extraction en vertu de l'article 132bis, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et, en ce qui concerne la zone agricole aux conditions de l'article 452/34 du Code.

11. Le 28 octobre 2011, le fonctionnaire technique sur recours adresse son rapport de synthèse au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Ce rapport contient un avis défavorable, dont les motifs principaux sont, d'une part, l'impossibilité de se prononcer sur la régularité, d'un point de vue urbanistique, des installations et, d'autre part, les nuisances sonores

notamment en ce que "les informations contenues dans la demande de renouvellement de permis n'offrent pas les garanties suffisantes de respect des valeurs limites".

12. Par un arrêté du 21 novembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 1^{er} avril 2011, par laquelle l'ASBL RANGER'S CLUB TIR VEZIN - rue des Abreuvoirs n° 6 bte A à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE/SPY- sollicite un permis d'environnement visant le maintien en activité d'un stand de tir à balles et l'exploitation d'une unité d'épuration individuelle dans un établissement situé rue de Brichebo à 5300 ANDENNE/VEZIN;

Considérant que les rubriques applicables de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont :
N° 90.11, Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

N° 92.61.06, Classe 2

Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé.

Considérant que le fonctionnaire ayant la protection de la nature et des forêts dans ses attributions déclare en date du 06 avril 2011 que le formulaire de demande de permis est complet en ce qui concerne la partie NATURA 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier mais bien en matière de conservation de la nature;

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre; que l'autorité, appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur les nuisances sonores;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'existe pas d'effet cumulatif avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 24 avril 2011, dans le délai légal prescrit;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement; que l'enquête s'est déroulée sur le territoire de ANDENNE du 09 au 24 mai 2011; qu'elle n'a fait l'objet de multiples réclamations et observations ayant aux éléments suivants :

- nuisances sonores (tirs aux clays très bruyants, tirs répétitifs et combinés clays/balles, parcours de chasse prévu !, bruit permanent avec échos !);
- tirs le week-end dérangeants;
- tirs effectués les jours de semaine même si non autorisés (mercredis);
- nuisances environnementales (pollution au plomb par balles perdues dans la nature, effarouchement des oiseaux près d'une zone Natura 2000, stockage de cartouches vides, peur des enfants, effet négatif sur le sommeil des gens ...);
- lieu inadapté (zone résidentielle, stand non fermé mais à ciel ouvert, rue mise en circulation locale..);
- étude acoustique réalisée par l'Université de Mons démontre que le niveau sonore limite est largement dépassé;
- aspect réglementaire (tirs sans autorisation/permis depuis le 31 mars 2011);
- mauvaise position de la Police d'Andenne dans ce dossier car elle vient s'entraîner dans ce club (en semaine !);
- danger sur le sentier qui relie la rue Brichebo à la rue du Haut Baty (promeneurs, vélos, enfants);
- pourquoi tirer avec de vrais fusils alors que des fusils à air comprimé moins bruyants peuvent être utilisés pour un même résultat d'entraînement ?;
- vente de boissons alcoolisées sur le site. Est-ce permis?;
- incidence de l'établissement sur la valeur immobilière des biens proches.

Vu l'avis favorable de la Direction de NAMUR de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie en date du 13 mai 2011;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction de NAMUR du Département de la Nature et des Forêts en date du 31 mai 2011;

Vu l'avis favorable, conditionnel de la Direction des Eaux de surface du Département de l'Environnement et de l'Eau en date du 06 juin 2011;

Vu l'avis réservé de la Direction de la Protection des sols du Département, du Sol et des Déchets en date du 15 juin 2011;

Considérant que, consultée en date du 27 avril 2011, la Cellule Bruit de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement n'a pas remis d'avis sur la demande; que celui-ci est donc réputé favorable par défaut;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction en première instance notifiée en date du 29 juin 2011, dans le délai légal prescrit;

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance envoyé en date le 03 août 2011, dans le délai légal prescrit, et réceptionné par l'autorité compétente en date du 04 août 2011;

Vu l'arrêté du Collège communal de ANDENNE, pris le 23 août 2011, ACCORDANT SOUS CONDITIONS à l'ASBL RANGER'S CLUB TIR VEZIN - rue des Abreuvoirs n° 6 bte A à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE/SPY- un permis d'environnement visant le maintien en activité d'un stand de tir à balles et l'exploitation d'une unité d'épuration individuelle dans un établissement situé rue de Brichebo à 5300 ANDENNE/VEZIN;

Considérant que cette décision a été envoyée au fonctionnaire technique en date du 23 août 2011 dans délai légal prescrit et réceptionné en date du 24 août 2011;

Vu le recours introduit le 22 août 2011 par le fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance contre l'arrêté du Collège communal de ANDENNE du 23 août 2011 susvisé;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires; qu'il est donc recevable;

Vu le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Considérant qu'à la lecture du dossier de demande, des avis, du rapport de synthèse, de l'acte attaqué et du recours exercé, il apparaît que hormis l'avis obligatoire de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie doit être sollicité, l'avis de la Direction de la Prévention des Pollutions - cellule bruit - du Département de l'Environnement et de l'Eau doit être sollicité;

Vu l'avis défavorable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, du Logement, Patrimoine et Energie (administration centrale) émis le 17 octobre 2011 dans le délai légal prescrit;

Vu l'avis défavorable de Direction de la Prévention des Pollutions - cellule bruit - du Département de l'Environnement et de l'Eau émis en date du 07 octobre 2011;

Considérant que le dossier concerne une demande de renouvellement de permis d'environnement pour l'exploitation d'un stand de tir; que l'établissement est situé sur le territoire de la commune d'Andenne, dans une ancienne carrière; que l'établissement est ouvert, le samedi, de 9 à 18 heures et le dimanche, de 9 à 12 heures;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi;

Considérant que les parcelles sur lesquelles se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis d'environnement a été introduite, sont inscrites (parcelles nos 328K4, M4 et X4) en zone d'extraction (article 32 du CWATUPE), et pour le surplus en zone agricole (article 35 du CWATUPE), au plan de secteur de Namur (AERW du 14/05/1986);

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du CWATUPE :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

(Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone - Décret du 22 mai 2008, art. 1^{er}, al. 1^{er}).

(Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles - Décret du 30 avril 2009, art. 21, 1^o).

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux - Décret - programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche (,aux activités récréatives de plein air (,aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation - Décret du 30 avril 2009, art. 21, 3^o).

Décret du 22 mai 2008, art. 1^{er}, al. 2) ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent)»;

Considérant qu'une activité de tir est conforme à l'article 452/34 du CWATUPE pour autant qu'elle ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone, et que le projet remplisse les conditions visée à l'alinéa 2;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du CWATUPE :

« La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction.

Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

(...Abrogé - Décret-programme du 3 février 2005, art. 53).

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de

l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation - Décret du 18 juillet 2002, art. 16)».

Considérant que cette activité, n'est pas compatible avec la destination générale de la zone d'extraction;

Considérant qu'il s'agit du maintien d'un établissement existant dont le permis d'exploiter délivré en date du 31/03/1981 (et modifié en 25/01/1996 et du 04/10/2001) par la Députation permanente du Conseil Provincial de la province de Namur, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur de Namur, est venu à expiration en date du 31/03/2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 132 bis al 2 du CWATUPE : «La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible, avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions Décret du 18 juillet 2002, art. 60)».

Considérant que l'exploitation existe depuis plus de 30 ans avec ses différents stands de tirs, ces derniers étant démontables; qu'elle n'a à ce jour, pas fait l'objet de procès-verbal de la part des autorités;

Considérant que les plaintes relevées lors de l'enquête publique visent les conditions d'exploitation;

Considérant que le présent arrêté a pour objectif d'actualiser les conditions d'exploitation;

Considérant que la décision prévoit la remise en état des lieux;

Considérant que les riverains les plus proches sont situés au sud-est et au nord/nord-ouest, à une distance évoluant entre 200 et 380 mètres;

Considérant que la demande de renouvellement est accompagnée d'une étude acoustique effectuée par la cellule bruit des Facultés Universitaires de Mons, bureau d'études agréé auprès de la Région wallonne;

Considérant que le bureau d'études se réfère aux «Conditions d'exploitation relatives au bruit occasionné par les tirs aux clays» reprises dans les annexes de l'arrêté DP du 25 janvier 1996 pour déterminer les valeurs limites à respecter; que la cellule bruit se réfère quant à elle à un nouveau projet d'arrêté réglementant les stands de tir actuellement en cours de finalisation;

Considérant que les deux textes se basent sur la même formule afin de déterminer le niveau de bruit produit par l'établissement, que des comparaisons peuvent donc être faites;

Considérant que l'étude acoustique comprend une campagne de mesures sur site réalisée un dimanche matin; que deux des trois points de mesures choisis se trouvent aux abords des habitations les plus proches de l'établissement;

Considérant que, quel que soit l'arrêté considéré, les niveaux de bruit produits par l'établissement dépassent les valeurs limites le dimanche; que les valeurs limites valables en semaine et le samedi sont dépassées en deux points de mesures sur trois;

Considérant que, dans son formulaire, le propriétaire de l'établissement demande à pouvoir ouvrir son établissement deux demi-journées supplémentaires afin de limiter le nombre de tireurs présents simultanément sur le site et donc le bruit produit;

Considérant toutefois que le scénario proposé par le demandeur n'a pas fait l'objet d'une étude technique et qu'aucune proposition de plan de réorganisation des séances de tir n'est jointe au dossier; qu'il est donc impossible de juger de l'efficacité de la mesure proposée;

Considérant que la limitation de l'usage des armes de calibre 0,45 en semaine et le samedi et l'interdiction complète le dimanche permet de diminuer le niveau de bruit;

Considérant que la réorganisation des séances de tirs peut être envisagée par le biais d'une étude acoustique;

Considérant que avant la demande de renouvellement de permis, une seule plainte de riverains a été enregistrée en 2002;

Considérant que dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande de permis, une étude technico-économique d'assainissement devrait être menée afin d'étudier la faisabilité de la pose de protections anti-bruit sur le site de l'établissement ainsi que les options de réorganisation des séances de tir;

Considérant que l'exploitant dispose de la durée de validité du présent permis pour réaliser cette étude;

Considérant qu'en l'état, les informations contenues dans la demande renouvellement de permis ainsi que les conditions imposées par la demande n'offrent pas les garanties suffisantes de respect des valeurs limites le dimanche;

Considérant toutefois que les seuils de niveau de bruit tels que prévus par la législation en vigueur sont plus élevés en semaine et le samedi que le dimanche;

Considérant que moyennant les conditions imposées, l'exploitant peut satisfaire les normes de bruit en semaine et le samedi; que par conséquent, le permis d'environnement peut être accordé pour 2 ans sous certaines conditions".

L'attaqué prévoit en son dispositif la confirmation de la décision du collège communal d'octroi du permis d'environnement du 23 août 2011 (article 2). Il modifie (article 3) certains éléments du dispositif de l'arrêté du 23 août 2011 précité et notamment les conditions d'ouvertures : le vendredi de 14 h à 18 h et le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, toute l'année durant avec interdiction des tirs le premier samedi de chaque mois d'avril à octobre.

Cet arrêté est notifié au fonctionnaire technique, au collège communal et à la demanderesse de permis par courriers recommandés du 21 novembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 7 mars 2012, l'A.S.B.L. RANGER'S CLUB TIR VEZIN demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure au motif qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et que l'affaire peut être traitée en débats succincts; qu'il propose dès lors de rejeter le recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen rédigé comme suit :

- " Le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

EN CE QUE :

L'acte attaqué ne répond pas à toutes les objections formulées dans l'enquête publique notamment en ce qui concerne :

- La position de la police d'Andenne
- La vente de boissons alcoolisées sur le site
- La dépréciation de la valeur immobilière des biens proches du site
- Le danger pour la sécurité des promeneurs sur le sentier reliant la rue Brichebo à la rue du Haut Baty.

L'acte attaqué ne répond pas aux objections du fonctionnaire technique qui a introduit le recours contre la décision du Collège communal en ce qui concerne :

- prescriptions applicables en matière de périmètre de sécurité pour les tirs aux clays
- les nuisances sonores telles que calculées par la Faculté de Mons dépassant pour les riverains largement le caractère acceptable, nuisances amplifiées par l'écho en raison des tirs sur le terrain d'une ancienne carrière.

ALORS QUE :

«L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés.» Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler.

Dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires. Il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence est respectée.

On constatera en l'espèce qu'il n'existe aucune motivation particulière permettant au requérant de comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à prendre l'acte attaqué en considérant l'ensemble des avis, des objections et des nuisances provoquées par l'exploitation du stand de tir.

L'acte attaqué constate que les seuils sont dépassés en deux points de mesure sur trois pour ce qui concerne les seuils applicables en semaine et le samedi et en tous points de mesure pour ce qui concerne le dimanche mais se «contente» de ne pas octroyer le permis d'exploiter pour le dimanche mais octroie néanmoins le permis pour le vendredi et le samedi.

L'acte attaqué ne répond pas aux autres arguments développés par les réclamations recueillies à l'occasion de l'enquête publique mais se contente de les citer, ce qui est manifestement insuffisant.

Les arguments déposés lors de l'enquête publique doivent être rencontrés par l'autorité administrative et pas seulement énumérés par celle-ci.

Le premier moyen est donc fondé.";

Considérant que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulées à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime du requérant, la règle de droit indiquée a été violée;

Considérant que l'arrêté ministériel qui, adopté sur recours en réformation, délivre un nouveau permis, se substitue définitivement à la décision d'instance accordant un tel permis; que celle-ci a disparu de l'ordonnancement juridique, même si le dispositif de la décision ministérielle, après avoir modifié certains articles de la décision initiale, en "confirme" les autres dispositions, car ce faisant, elle s'approprie cet acte; que ceci a pour conséquence que la motivation formelle du permis délivré en première instance et confirmé par l'acte attaqué fait partie intégrante de la motivation de celui-ci;

Considérant qu'en l'espèce, en ce qui concerne "la position de la police d'Andenne", le requérant n'expose aucunement quel serait l'élément de cette position qui serait relevant pour l'analyse de la demande de permis et auquel la partie adverse n'aurait pas eu égard; que l'acte attaqué indique qu'"avant la demande de renouvellement de permis, une seule plainte de riverains a été enregistrée en 2002", ce que ne conteste pas le requérant, alors que la réclamation relative à la police d'Andenne visait le fait que celle-ci va s'entraîner sur le site litigieux sous entendant ainsi une position complaisante à cet égard; qu'ainsi l'acte attaqué est donc formellement motivé quant à ce;

Considérant, à propos de la vente de boissons alcoolisées sur le site, que la requête ne permet pas de comprendre en quoi le requérant estime qu'une réclamation relative à cette vente serait pertinente au regard de la législation relative au permis d'environnement;

Considérant qu'il en va de même en ce qui concerne la dépréciation de la valeur des immeubles proches du site;

Considérant, au sujet du danger pour la sécurité des promeneurs et des prescriptions applicables en matière de périmètre de sécurité, que le permis octroyé en première instance indique qu'"il résulte de la configuration des lieux (présence de buttes et de la falaise) que la sécurité des usagers et du public ne peut être mise en cause; que des conditions particulières concernant l'orientation des tirs peuvent en outre être prévues; que surabondamment cette problématique relève de l'agrément du stand de tir en cours de validité"; qu'il en résulte que le permis litigieux est formellement motivé quant à ces questions;

Considérant, relativement aux nuisances sonores, que la motivation formelle du permis existe et est longuement développée, notamment par rapport aux résultats de l'étude du laboratoire acoustique des Facultés universitaires de Mons (pages 6 et 7); que l'acte attaqué a confirmé par son article 4 les dispositions non modifiées de l'arrêté du collège communal et donc notamment le "Chapitre 5. Valeurs limites" des "conditions relatives au bruit" de l'article 4 de l'arrêté du collège qui instaure notamment une valeur limite de "LAr,1h 55dBA" pour le vendredi et le samedi ; que l'acte attaqué a également interdit l'exploitation de principe le dimanche (hors deux événements exceptionnels annuels) et conclut d'ailleurs que "moyennant les conditions imposées, l'exploitant peut satisfaire les normes de bruit en semaine et le samedi"; que l'acte attaqué dispose également que "la limitation des armes de calibre 0,45 en semaine et le samedi et l'interdiction complète le dimanche permet de diminuer le niveau de bruit"; que les requérants restent totalement en défaut de démontrer que cette motivation serait inadéquate ou entachée d'une erreur de fait ou que l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen rédigé comme suit :

" Le second moyen est pris de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit de l'acte attaqué ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs par l'inadéquation de la notice d'évaluation des incidences, du principe de bonne administration, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

EN CE QUE :

La notice d'évaluation des incidences indique clairement que le projet implique des effets sonores perceptibles à l'extérieur de l'établissement. Elle indique également : «on atteint des niveaux de bruit qui peuvent dépasser les normes en vigueur à certaines périodes de l'année»

Rien n'est indiqué dans les cadres «mesures de prévention pour réduire les émissions sonores».

La notice d'évaluation des incidences indique expressément que le charroi interne et/ou externe généré par le projet implique des nuisances pour l'environnement.

Rien n'est indiqué dans le cadre «moyens préconisés pour réduire ou supprimer la nuisance».

ALORS QUE :

Il résulte du caractère gravement lacunaire de la notice d'évaluation des incidences que l'autorité compétente n'a pas pu délivrer l'autorisation d'exploiter en connaissance de cause tant en ce qui concerne les effets sonores, les incidences sur le charroi, le rejet de plomb; que la partie adverse reconnaît elle-même la nécessité de recourir à une étude complémentaire sur l'environnement sonore.

Ainsi, dans la motivation, l'acte attaqué précise que la réalisation de l'étude technico-économique d'assainissement devra être menée afin d'étudier la faisabilité de la pose de protection anti-bruit sur le site de l'établissement ainsi

que les options de réorganisation des séances de tir et que l'exploitant disposera de la durée de validité du permis pour réaliser cette étude.
Si la partie adverse estime avoir besoin d'une étude technico-économique supplémentaire pour apprécier les incidences de mesure anti-bruit à prévoir et les options de réorganisation des tirs, c'est bien qu'elle ne peut être raisonnablement et suffisamment informée.
En octroyant le permis sollicité bien qu'étant si peu informée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation.
Le second moyen est donc fondé";

Considérant que les parties adverse et intervenante répondent qu'à défaut de mentionner les dispositions légales et réglementaires précises en matière de permis d'environnement qui seraient violées, le moyen est irrecevable;

Considérant que s'il est vrai que le moyen n'expose pas avec précision les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement qui auraient été violées, il est possible de comprendre que le moyen tend à reprocher à la partie adverse d'avoir pris l'acte attaqué sur la base d'une notice d'évaluation des incidences à ce point lacunaire qu'elle n'a pas pu prendre sa décision en connaissance de cause, ce dont témoignerait le motif selon lequel "dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande de permis, une étude technico-économique d'assainissement devrait être menée afin d'étudier la faisabilité de la pose de protections anti-bruit sur le site de l'établissement ainsi que les options de réorganisation des séances de tir";

Considérant que d'éventuelles lacunes dans la notice d'évaluation des incidences ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée s'il apparaît que l'auteur de cette décision a néanmoins pu statuer en connaissance de cause; qu'en l'espèce, le requérant n'avance aucun élément concret tendant à prouver que le ministre n'a pas statué en connaissance de cause au vu de l'ensemble du dossier administratif;

Considérant, plus précisément à propos des nuisances sonores, que le dossier administratif contient une étude détaillée quant aux niveaux de bruit relatifs à l'activité du stand de tir – tir aux clays et/ou tirs à balles – avec trois points de mesures dont un dans la rue même du requérant, ainsi que l'analyse de la cellule bruit de la DGO3 et d'autres avis d'instances consultées ; que le ministre était donc en possession de l'ensemble des éléments lui permettant de connaître les effets sonores induits par l'activité du stand de tir déjà en activité; que le dossier administratif, la motivation de la décision du collège communal en ce que celle-ci a été confirmée et la motivation spécifique de l'arrêté attaqué, de même que les nouvelles conditions imposées par ce dernier tendent à démontrer que le ministre a pris en considération les différents éléments de la cause; que le requérant ne soutient ni ne démontre concrètement que les conclusions que ce dernier en aurait tiré

seraient entachées d'une erreur de droit ou de fait ou résulteraient d'une erreur manifeste d'appréciation, par exemple quant à l'impossibilité de respecter les valeurs limites au regard des conditions particulières d'exploitation notamment relatives au bruit imposées;

qu'en particulier, s'il est exact que l'arrêté attaqué contient le passage rappelé ci-avant par le requérant quant à une étude technico-économique d'assainissement qui devrait être menée dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande de permis, il s'agit d'une faculté dont dispose expressément l'autorité en vertu de l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que cette disposition, dont le requérant n'invoque d'ailleurs pas la violation, prévoit "la réalisation d'une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissements visant la réduction des émissions sonores et les niveaux de bruit prévisionnels qui en découlent"; que l'imposition d'une telle étude dans le respect des conditions de l'article 26 n'a pas pour objet de combler les lacunes des incidences du projet;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen rédigé comme suit :

" Le troisième moyen est pris de la violation des articles 32 et 35 du CWATUPE, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir.

EN CE QUE :

Le permis litigieux permet l'exploitation contestée sur des terrains situés en zone agricole et en zone d'extraction au plan de secteur.

ALORS QUE :

Lorsqu'elle agit dans le cadre de la délivrance d'un permis d'exploiter, l'autorité administrative est tenue de respecter les dispositions réglementaires des plans d'aménagement.

Les règles en matières de zonage ne peuvent être écartées pour des raisons d'opportunité, même d'ordre économique ou social; seule la procédure de dérogation telle que définie par le décret ou, à défaut, la révision du plan peuvent permettre l'implantation d'une construction ou d'une exploitation dans une zone non destinée à les recevoir.

L'acte attaqué rappelle les règles applicables en l'espèce et conclut que cette activité n'est pas compatible avec la destination générale de la zone d'extraction. Il en va de même pour la zone agricole.

Le troisième moyen est donc fondé";

Considérant que l'article 32 du CWATUPE dispose comme suit :

" La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction.

Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement";

Considérant que l'article 35 du CWATUPE prévoit ce qui suit :

- " La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

[...]

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant";

Considérant que l'article 452/34 du Code, compris dans un chapitre relatif aux "conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent", précise que :

- " Sont seules autorisées les activités récréatives de plein air qui consistent en des activités de délassement relevant du loisir ou du sport, qui se pratiquent sur des aires spécifiques, notamment la pêche, le golf, l'équitation, le vélo tout-terrain, les activités de tir, l'aéromodélisme, les ultra légers motorisés et les activités de plein air utilisant des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Le projet doit remplir les conditions suivantes :

- 1° à l'exception des étangs et des équipements de manutention de carburants, aucune partie du sol ne peut être munie d'un revêtement imperméable à l'intérieur du périmètre des équipements;
- 2° le parcage des véhicules doit être établi sur un revêtement discontinu et perméable;

Les terrains accueillant des activités de plein air utilisant des moteurs thermiques ou à explosion doivent être localisés à une distance suffisante des lieux habités et des espaces habituellement utilisés pour le repos et la détente afin d'assurer la compatibilité avec le voisinage et de ne pas mettre en péril la destination principale de ces lieux et espaces";

Considérant que l'article 132bis du CWATUPE énonce ce qui suit :

- " Les dérogations accordées en application de la section 2 et de la section 9 du présent chapitre sont applicables aux actes relevant d'autres législations qui sont relatifs au même projet.

La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions";

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité avec la zone agricole, que contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué n'indique pas que le projet n'est pas compatible avec la destination générale de la zone; que par ailleurs, le requérant n'expose pas en quoi l'activité autorisée serait incompatible avec cette zone, au vu notamment des conditions de l'article 35 du Code, alors que la partie adverse estime, dans l'acte attaqué, qu'une activité de tir est conforme à l'article 452/34 du CWATUPE, à certaines conditions, ce qui n'est pas contesté par le requérant;

Considérant, quant à la compatibilité avec la zone d'extraction, que le requérant se limite à invoquer, en tête du moyen, la violation de l'article 32 du CWATUPE, s'appuyant sur un motif en ce sens de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ne peut être contesté que, comme cela ressort du motif invoqué, l'activité de tir autorisée par le permis litigieux n'est pas compatible avec la zone d'extraction; que, cependant, la partie adverse reproduit, dans l'acte attaqué, le prescrit de l'article 132bis du Code et énonce que l'établissement a été autorisé par un permis antérieur à l'entrée en vigueur du plan de secteur; que le moyen ne vise aucunement une violation de cet article 132bis du CWATUPE et, a fortiori, n'indique pas en quoi la partie adverse aurait méconnu les conditions d'application de cette disposition ou en quoi la zone d'extraction serait compromise en l'espèce; que le moyen n'est pas davantage pris d'un défaut de motivation formelle;

Considérant que le requérant ne vise pas non plus la nécessité d'un permis unique comme le relevait le fonctionnaire délégué dans son avis donné sur le recours introduit auprès du ministre;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation des articles 13 et 13bis de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, des articles 24 et 25 du statut de l'A.S.B.L. RANGERS CLUB TIR VEZIN, du principe de bonne administration, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'en synthèse, le requérant estime que la demande de permis

d'environnement n'a pas été introduite par l'organe compétent de l'A.S.B.L. demanderesse, à savoir par son conseil d'administration;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'absence de réclamation à l'enquête publique en ce qui concerne le grief développé dans le moyen n'est pas de nature à rendre irrecevable ledit moyen;

Considérant que la décision d'introduire la demande de permis a été prise par le conseil d'administration de l'A.S.B.L. intervenante ainsi qu'il appert de la pièce 1bis du dossier administratif; que le moyen manque en fait;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport de l'auditeur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. RANGER'S CLUB TIR VEZIN est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.